

COMMUNE DE QUILLAN

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT :
AUDE

ARRONDISSEMENT :
LIMOUX

Nos Réf. : PC/EJ/LP

Domaine : 3-
Domaine et Patrimoine.

Sous domaine : 3-6

OBJET :
Convention de mise à
disposition de Locaux.
Commune de Quillan/ LES
PAPY MOB'S

DATE

Certifié exécutoire par réception
en Sous Préfecture le :

27 JAN. 2021

ARRÊTE DU MAIRE

2021

01

003

Le Maire de QUILLAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

VU la délibération MA-DEL-2020-102 en date du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT a donné délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, afin de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT que l'association a pour objet la découverte, la réparation, l'entretien des cyclomoteurs en développant diverses manifestations et activités liées à son objet social (rencontres, entre aides...)

CONSIDÉRANT que l'association a demandé à la Commune de pouvoir disposer d'un local lui permettant d'exercer leur activité.

CONSIDÉRANT que le local sis Cancilla cadastré section AB n°129 est disponible.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est mis à disposition un local à l'association LES PAPY MOB'S représentée par M. Joseph BELTRA, Président sis 26, Rue Julien Baudru selon les modalités suivantes :

- La Commune est propriétaire d'un bâtiment sis section AB n°129 lieudit Cancilla, à l'intérieur de ce bâtiment il est mis à disposition de l'association un local de 288 m².
- La mise à disposition est consentie de manière gracieuse, les consommations d'eau, d'assainissement et d'électricité sont à la charge de l'association.
- La mise à disposition est consentie pour une durée de six ans renouvelable par tacite reconduction pour la même durée sans que la durée totale ne puisse excéder 12 ans.

La convention annexée précise les modalités de cette mise à disposition.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans la limite de deux mois francs suivant sa notification à l'intéressée.

ARTICLE 3 : M. Le Directeur Général des Services et M. le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUILLAN, le 18 janvier 2021

Le Maire,
Pierre CASTEL.

